

15. *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10  
*Loi sur l'aéronautique*, L.R.C., 1985, ch. A-2  
*Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433

Partie II « Identification et immatriculation des aéronefs et utilisation d'aéronefs loués par des personnes qui ne sont pas propriétaires enregistrés »  
Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »  
Partie VII « Services aériens commerciaux »

Ces mesures imposent des restrictions aux non-Canadiens qui souhaitent immatriculer ou utiliser des aéronefs canadiens ou fournir des services aériens au Canada. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

16. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26

Cette mesure définit les conditions que le propriétaire d'un navire doit remplir pour immatriculer un navire au Canada. Cette mesure fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

17. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26  
*Règlement sur le personnel maritime*, DORS/2007-115

Ces mesures imposent des restrictions sur la prestation de services sur des navires canadiens par des non-Canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

18. *Loi sur le pilotage*, L.R.C., 1985, ch. P-14  
*Règlement général sur le pilotage*, DORS/2000-132  
*Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*, C.R.C. (1978), ch. 1264  
*Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, C.R.C. (1978), ch. 1268  
*Règlement de pilotage des Grands Lacs*, C.R.C. (1978), ch. 1266  
*Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*, C.R.C. (1978), ch. 1270

Ces mesures imposent des restrictions en matière de pilotage aux non-Canadiens. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).